
COMMUNIQUE DE LA FNEC FP FO du 11 septembre 2009

La FNEC FP FO rejette l'évaluation entre enseignants et revendique le maintien de l'inspection avec la note chiffrée

La circulaire n° 2009-064 du 19 mai 2009 relative aux missions
d'inspections : un nouveau coup porté au statut de fonctionnaire d'Etat

Le ministère a pris l'initiative de publier une circulaire qui remet en cause de manière
caractérisée

- le statut de fonctionnaire d'Etat des enseignants
- les missions et l'existence même des corps d'inspection

JUGEZ PLUTÔT !

LA NOTATION CHIFFREE REMISE EN CAUSE

La circulaire dit : « *L'inspecteur conçoit ses interventions directes auprès du personnel enseignant comme un acte de gestion de la ressource humaine et éducative de l'académie. L'avis de l'inspecteur est sollicité par l'autorité académique dans tous les grands actes de gestion des personnels : titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation. Pour autant cet avis ne se fonde pas nécessairement sur une inspection, car celle-ci n'est pas l'unique moyen d'évaluation des professeurs. Il faut ici insister sur le rôle des conseillers pédagogiques et des professeurs chargés de mission auprès des inspecteurs. Ces personnels sont en mesure de fournir des éléments d'appréciation documentés sur l'activité des personnels enseignants. ...* »

Cette directive est en totale contradiction avec le statut général de la Fonction Publique, et en particulier avec le principe de l'inspection et de la notation chiffrée par un supérieur hiérarchique, le rapport étant contestable par l'agent et la note révisable en Commission Administrative Paritaire.

Elle introduit un système contraire avec les règles de la Fonction publique mais existant dans les entreprises privées qui consiste à faire évaluer les personnels par leurs pairs, les conseillers pédagogiques et les professeurs chargés de mission, qui ne sont pas les supérieurs hiérarchiques de leurs collègues.

Elle induit la disparition de la note chiffrée en contradiction avec la précédente circulaire du 17 juin 2005 et avec les statuts particuliers des personnels enseignants du 1er et 2° degré, d'éducation et d'orientation.

L'INSPECTION INDIVIDUELLE MARGINALISEE

Elle fait disparaître le fondement même des missions des inspecteurs dont le rôle est précisément d'inspecter. Ainsi il est écrit « *L'inspection individuelle « de gestion » intervient notamment, au début de la carrière d'un enseignant, mais également à*

l'occasion d'un bilan à mi-parcours », ou, si surviennent des difficultés ».

En clair un enseignant serait inspecté deux fois dans sa carrière.

D'ailleurs le ministre ne prépare-t-il pas, parallèlement, un projet de décret qui vise à intégrer les IEN dans le corps des chefs d'établissement (ou d'E.P.E.P.) ?

C'est l'extension aux corps d'enseignants de ce qui s'applique aux personnels administratifs depuis 2002 qui ont vu progressivement disparaître l'appréciation par note chiffrée remplacée par une « évaluation », système qui débouche aujourd'hui sur la mise en place de la prime de fonctions et de résultats qui remplace la plupart des autres indemnités et qui est attribuée à la tête du client (accord signé par AI-UNSA).

Cette directive vise à substituer une gestion individuelle fondée sur l'arbitraire à des rapports collectifs de gestion des carrières.

Il faut rapprocher cette directive avec la décision faisant suite aux « accords » de BERCY que FORCE OUVRIERE a refusé de signer et qui aboutit à ce que les C.A.P. Deviennent seulement des organismes de recours et non plus des instances de contrôle à priori de tous les grands actes de gestion des fonctionnaires.

L'inspection individuelle remise en cause au profit d' « une évaluation plus globale » d'équipe.

1 - « ... l'évaluation d'équipes disciplinaires ou pédagogiques, l'évaluation de niveaux ou de cycles, l'évaluation systémique d'unités éducatives, sont des formes d'interventions qui viennent désormais placer l'inspection individuelle dans une perspective de véritable pilotage pédagogique. »

Des « audits disciplinaires » pourraient également participer de l'évaluation des enseignants.

La multiplication des formes d'évaluations en particulier collectives (de cycle, de niveau, d'unité éducative) vise à rendre les enseignants collectivement responsables de l'échec scolaire pour imposer le travail en équipe et le projet d'établissement corollaire incontournable des établissements autonomes.

La liberté pédagogique individuelle disparaît

2 - « ... La liberté pédagogique dont bénéficient, pour organiser leur enseignement, les personnels enseignants de l'enseignement scolaire, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 921-1-1 et L. 311-3 du code de l'éducation, ne sera pas le prétexte de pratiques qui font obstacle à l'acquisition des savoirs. L'expertise déployée dans ce cadre s'exerce à l'échelle de la classe, de l'école ou de l'établissement, mais aussi sur des territoires plus vastes : circonscription du 1er degré, bassin, département, académie. »

La liberté pédagogique individuelle constitue un des piliers de nos garanties statutaires. Elle permettait jusqu'à maintenant dans le cadre de l'enseignement des programmes nationaux, à chaque enseignant d'utiliser les méthodes qui lui convenaient le mieux ou qu'il jugeait les plus appropriées, pour exercer. Cette garantie statutaire est remise en cause. Avec elle, ce sont les fondements même de l'école républicaine qui sont touchées

En conséquence la FNEC FP FO exige du ministre

- **le retrait de cette circulaire**
- **le maintien de l'inspection individuelle, garante du respect de la liberté pédagogique individuelle**
- **le maintien des corps d'inspection composés de fonctionnaires d'Etat dans le respect de leurs missions**
- **le maintien (ou le retour) de la notation chiffrée pour tous les personnels**
- **le retrait de la Prime de Fonctions et de Résultats chez les personnels administratifs.**